



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise
Tél : 02.22.75.47.42
marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

~~~~~  
**Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020 à 14h30  
salle Urbain le Verrier**

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture, la formation spécialisée des "sites et paysages" s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux des réunions du 17 décembre 2019, 30 janvier et 6 mars 2020.
- **SAINT-MARCOUF – GAEC Adam LS** – demande de permis de construire un bâtiment agricole.
- **LA HAGUE (commune déléguée de Saint-Germain des Vaux) – M. Fabrice LADVENU** - demande de permis de construire pour l'extension et la construction de bâtiments agricoles.
- **ORVAL-SUR-SIENNE – EARL du Grand Clos** – demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole.
- **SURTAINVILLE – M. Christian HAMEL** – demande de permis de construire un bâtiment agricole.
- **BEAUVOIR – M. Bernard GUILLARD** – projet d'aménagement des alignements d'arbres.

Compte tenu de la situation sanitaire due à la covid 19, la réunion se déroule en visio-conférence.

Etaient présents :

- Mme Daphné LE-GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Nathalie DANGLES, cheffe de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale ;
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;



- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature ;
- M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN ;
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;
- M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert ;

Était excusé : M. Loïc DE CONIAC

**Assistaient également à la réunion :** Mme Marylène LESOUEF, cheffe de bureau de l'environnement et de la concertation publique accompagnée de Mme Marie-Françoise RENOUF ainsi que M. Marc LECOUSTEY, représentant la Chambre d'Agriculture.

M. le secrétaire général, après avoir constaté que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres de la CDNPS, les procès-verbaux de réunion du 17 décembre 2019, 30 janvier et 6 mars 2020. En l'absence d'observation, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

~~~~~

SAINT-MARCOUF – GAEC Adam LS

demande de permis de construire d'un bâtiment agricole
Article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. Lukas Adam, représentant la GAEC Adam LS, a déposé une demande de permis pour la construction d'une stabulation paillée, d'une fumière et d'un bloc de traite sur la commune de Saint-Marcouf.

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe à 150 m du bourg de la commune et à environ 3km du rivage. Sur le terrain se situent actuellement deux bâtiments d'exploitation dont l'un est destiné à être démoli partiellement.

Le projet se présente sous la forme d'un bâtiment principal d'une emprise au sol de 144,20 m par 20,20 m auquel vient s'appuyer un appentis en pignon nord-est, d'une emprise au sol de 7m par 11,20 m, soit une superficie totale de 2 991 m².

Le bâtiment est constitué d'un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0,50 m surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle, le tout recouvert de fibro-ciment grandes ondes de teinte naturelle. La façade sud-est reste ouverte sous un auvent de 4 m de largeur. Sur le pignon nord-est, une porte rideau en PVC de couleur gris-beige (RAL 7006) et des menuiseries en PVC blanc sont prévues.

La couverture du bâtiment principal présente trois hauteurs de faîtage décalées de 50 cm les unes par rapport aux autres. La hauteur maximale du projet varie ainsi de 7,72 m à 8,72m.

En raison de la situation du terrain dans le périmètre de protection de l'église de Saint Marcouf, inscrite sur la liste des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France a préconisé l'utilisation de métal de teinte RAL 7006 ou de bois naturel pour les portes et la plantation d'une haie de haut jet sur la longueur de la limite sud-ouest de la parcelle.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, consiste en une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage et modifie les lieux au sens de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable sous réserve des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France : utilisation de métal de teinte RAL 7006 ou de bois naturel pour les portes et plantation d'une haie de haut jet sur toute la longueur de la limite sud-ouest de la parcelle.

Observations de la commission

M. Bellenfant estime judicieux d'éviter le PVC.

M. Watrin indique s'être rendu sur le site. Il estime que le bâtiment est imposant par ses dimensions et insuffisamment caché par la haie existante. Il relève l'absence de haie en partie sud.

M. Halley répond que la haie actuelle est assez fournie et masquera en partie le bâtiment sur le côté sud-ouest. De la route départementale, il se verra peu également.

M. Watrin par "chat", indique être d'accord sur la présence de haies dont une haie basse côté chemin, qui masquera suffisamment le bâtiment (pour les piétons du moins).

Mme Dangles précise que l'église est inscrite en totalité et que la crypte est classée. Le dossier traite de la co-visibilité même si elle devrait être limitée du fait de la présence d'un bâtiment industriel au nord-est.

M. Constant demande si ce projet intervient dans le cadre d'une extension de l'exploitation.

M. Halley précise qu'en effet le pétionnaire augmente son cheptel, passant de 120 vaches allaitantes à 150. Le nombre d'hectares ne change pas, soit 242 ha. Mais surtout ce projet s'avère nécessaire car la salle de traite actuelle n'est pas conforme.

Vote (12 votants)

les membres de la commission émettent un avis favorable au projet à la majorité (1 vote contre) assorti des prescriptions suivantes :

- utilisation de métal de teinte RAL 7006 ou de bois naturel pour les portes,
- plantation d'une haie de haut jet sur la longueur de la limite sud-ouest de la parcelle.

~~~~~

**LA HAGUE (commune déléguée de Saint-Germain-des-Vaux) - M. Fabrice LADVENU**

demande de permis de construire pour l'extension et la construction de bâtiments agricoles.  
Article L.121-10 du code de l'urbanisme

**Contexte**

M. Fabrice Ladvenu a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation paillée et d'un local de stockage de fourrage et matériel, ainsi que la construction de boxes d'isolement sur la commune de La Hague (commune déléguée de Saint-Germain-des-Vaux).

**Les caractéristiques du projet**

**Projet 1 :** l'extension en appentis se situe en façade nord-ouest de la stabulation existante et présente une emprise au sol de 121 m<sup>2</sup>. Elle sera constituée d'un soubassement en maçonnerie de 0,50 m de hauteur surmonté d'un bardage bois jointif de la même hauteur, de polycarbonate translucide sur 1,00 m et de bardage bois à claire-voie, le tout recouvert de tôle laquée bleu ardoise.

**Projet 2 :** le local de stockage vient en extension du bâtiment existant, en sa façade sud-est avec un décrochement côté sud-est. Il comporte, à l'étage, une partie bureau. Il sera constitué d'un mur en aggrégat enduit d'une hauteur de 3 m en pignon sud-ouest et façade sud-est et d'une hauteur de 1 m en façade nord-ouest, le pignon nord-est restant quant à lui ouvert. Ce mur de maçonnerie sera surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle, avec une couverture à deux pentes en plaques ondulées fibro-ciment d'une hauteur de 6,50 m au faîtage. Une porte d'accès au bureau et une fenêtre de teinte gris anthracite sont prévues à l'étage.

**Projet 3 :** ce nouveau bâtiment à usage de boxes d'isolement présente une emprise au sol de 135m<sup>2</sup>. Il sera constitué d'un soubassement en béton de 0,75 m de hauteur surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle, sauf en façade sud-est qui reste ouverte, et d'une couverture en fibro-ciment à deux pentes présentant une avancée en auvent de 3 m de largeur le long de la façade ouverte.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Le projet n'apporte aucune précision sur les plantations prévues ou à supprimer. Compte tenu du caractère sensible du secteur (site inscrit de La Hague, à proximité du site classé), il serait souhaitable d'éviter dans la mesure du possible l'arrachage des plantations existantes. Il est proposé un avis favorable au projet sous réserve de préserver le maillage bocager existant, voire de le renforcer afin d'assurer une insertion optimale des bâtiments, en particulier des boxes d'isolement qui constituent une construction nouvelle.

#### Observations de la commission

**M. Lecoustey** précise que les boxes d'isolement vont permettre de meilleures conditions de travail pour l'exploitant et de concourir à un meilleur bien être des animaux. Il n'y a pas d'augmentation de cheptel.

#### Vote (12 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable au projet à l'unanimité avec la réserve suivante :

- préserver le maillage bocager existant, voire le renforcer afin d'assurer une insertion optimale des projets, en particulier des boxes d'isolement qui constituent une construction nouvelle.

#### **ORVAL-SUR-SIENNE – EARL du Grand Clos**

demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole  
*Article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Contexte

L'EARL du Grand Clos, a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment d'élevage sur la commune d'Orval-sur-Sienne pour du stockage de matériel d'une part et pour la stabulation et du stockage de fourrage d'autre part.

#### Les caractéristiques du projet

L'extension d'un bâtiment d'élevage comprend 2 projets.

**Projet 1 :** l'appentis pour le stockage de matériel, de 61 m<sup>2</sup>, viendra en extension de la stabulation existante à l'extrémité sud de la façade sud-ouest. Il sera constitué d'un soubassement en maçonnerie surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle, et couvert en plaques de fibro-ciment grandes ondes de teinte gris-clair.

**Projet 2 :** situé côté nord-est du bâtiment existant, le projet d'extension de 109,20 m<sup>2</sup> sera réalisé en maçonnerie surmontée d'un bardage bois de teinte naturelle et d'un bardage acier de couleur verte en pignon nord-est, le tout surmonté d'une couverture en plaques de fibro-ciment grandes ondes de teinte gris clair.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme .

#### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet, sous réserve de l'emploi de bardage bois sur la totalité des façades et pignons, et de prévoir la plantation d'une haie d'essences locales en limite nord des bâtiments existants.

#### Observations de la commission

**Mme Lemoine** demande si le pétitionnaire a le choix entre le bardage bois et le bac acier.

**Mme Dangles** confirme que le bardage bois est imposé.

**M. Lecoustey** indique être favorable à cette préconisation.

**M. Constant** appelle l'attention sur la proximité de la Seine qui est un secteur fragile en raison de la proximité du littoral. Une extension susciterait des attentions supplémentaires pour ces raisons.

**M. Lecoustey** rappelle que la stabulation dans le projet sera paillée. Par ailleurs, les conditions d'épandage sont placées sous le contrôle de l'autorité administrative.

#### Vote (12 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable au projet à la majorité (1 abstention) assorti des prescriptions suivantes :

- utilisation de bardage bois sur la totalité des façades et pignons,  
- prévoir la plantation d'une haie d'essences locales en limite nord des bâtiments existants.

#### **SURTAINVILLE - Christian HAMEL**

demande de permis de construire d'un bâtiment de stockage de fourrage.  
*Article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Contexte

M. Christian Hamel a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage sur la commune de Surtainville.

#### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'une superficie de 453 m<sup>2</sup>. Ce projet vient s'implanter à 0,50 m d'un bâtiment de stockage existant.

Il sera constitué d'un bardage bois de teinte naturelle, le tout recouvert d'une toiture d'une pente de 26 % réalisée en fibro-ciment grandes ondes de teinte naturelle. Les deux portes coulissantes en façade sud-est seront réalisées en bac acier de couleur grise.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

#### Observations de la commission

**M. Halley**, en réponse à une remarque de Mme Lemoine, indique que le projet qui sera implanté sur la partie ouest respecte les distances réglementaires vis à vis des tiers.

**M. Bellenfant** observe qu'il y a plusieurs exploitations agricoles autour et que dans l'existant la tôle est largement utilisée. Il constate que l'extension va permettre de faire disparaître une partie des tôles.

**M. Halley** précise que le projet porte sur l'extension et non sur l'existant.

**Mme Dangles** confirme que la nouvelle construction, avec un bardage bois et toiture en fibro-ciment, sera de meilleure qualité architecturale que l'existant.

**M. Watrin** se réjouit que la qualité architecturale soit mieux prise en compte dans les projets qui sont présentés à l'avis de la CDNPS.

#### Vote (12 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable au projet à la majorité (1 abstention).

~~~~~

BEAUVOIR – Bernard GUILLARD
projet d'aménagement des alignements d'arbres.
Article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Au lieu-dit "le Pas au Boeuf", à Beauvoir, M. Guillard exploite des parcelles agricoles. Celles-ci sont encadrées par des alignements de peupliers. Les parcelles se situent à la hauteur de l'Anse de Moidrey, dans les polders. Les peupliers sont âgés d'environ quatre-vingts ans. Le pétitionnaire propose d'abattre ces alignements car ils sont vieillissants et génèrent un entretien important pour notamment sauvegarder ses cultures maraîchères et curer les fosses d'irrigation.

Les caractéristiques du projet

Il existe trois alignements d'arbres.

Le 1^{er} alignement se situe le long d'une voie communale. Il est divisé en deux parties entourant l'accès à la propriété agricole.

La première partie concerne 43 peupliers, plantés au bord du fossé d'irrigation. Leur abattage sera compensé par de nouvelles plantations constituées de noyers, à raison d'un arbre planté pour deux peupliers abattus. Ils se situeront plus en retrait du fossé d'irrigation.

La deuxième partie concerne 19 peupliers. La demande prévoit un abattage complet de cette ligne avec remplacement d'un arbre sur deux par un noyer, planté en retrait.

Le 2^{ème} alignement, comprenant 78 peupliers, se situe en diagonale et en continuité des 19 peupliers. Le pétitionnaire renonce à les abattre dans l'immédiat.

Le 3^{ème} alignement est en fin de propriété, sur une ancienne digue. Une parcelle nouvellement acquise par l'agriculteur se trouve de l'autre côté de la digue, du côté de l'Anse de Moidrey. Le pétitionnaire propose d'abattre la totalité de l'alignement, soit 60 peupliers, de créer une percée dans la digue pour accéder à sa nouvelle parcelle agricole, et de ne laisser que des haies sur la digue. Après expertise sur le terrain, est apparue l'importance de cet alignement en trame visuelle.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la "baie du Mont-Saint-Michel" et modifient les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement : autorisation ministérielle après avis de la CDNPS.

Avis du rapporteur

La DREAL propose que les 19 peupliers 1^{er} alignement ne soient pas abattus, car ils constituent une trame visuelle paysagère intéressante en continuité du 2^{ème} alignement qui est aussi conservé. Elle ne s'oppose pas à l'abattage des 43 peupliers du 1^{er} alignement compte tenu du remplacement, même moins dense, qui permettra un meilleur développement des noyers qui seront plantés.

Concernant le 3^{ème} alignement, la DREAL propose que la percée de la digue se fasse en début de digue (au nord), ce qui atténuera l'impact de ce reprofilage. Cette ouverture pourrait ne représenter que 6 mètres au lieu des 8 mètres voulus par le pétitionnaire. En continuité de cette percée, il est proposé de remplacer les arbres abattus par au moins une vingtaine de peupliers. Le reste de la digue, qui rejoint perpendiculairement celle d'une voie verte existante, pourrait être composé de haies denses.

La DREAL propose donc un avis favorable au projet d'aménagement des alignements d'arbres avec les prescriptions suivantes :

- les lignes 1^{bis} et 2 seront conservées en l'état.
- les 43 peupliers qui seront abattus seront compensés à raison d'un noyer pour deux arbres abattus. Les noyers seront plantés un peu plus en retrait du fossé d'irrigation.
- alignement n°3 : passage de 6 m, réalisé au nord par arasement de la digue, abattage de l'ensemble de l'alignement compensé par la plantation d'une vingtaine d'arbres en alignement à partir de l'arasement de digue et vers le sud, et développement d'une haie d'essences locales sur les parties de digue non replantées en arbres.

Observations de la commission

Mme Nouvel salue la qualité de la concertation menée avec l'exploitant depuis plus d'un an. Elle émet un avis favorable à la proposition de la DREAL quant à la largeur de l'ouverture. En revanche, elle est favorable à l'abattage des 19 peupliers du 1^{er} alignement en raison de leur mauvais état.

M. Romieux précise qu'il est préférable de conserver ces arbres de hautes tiges qui sont d'une génération différente afin de permettre de faire évoluer le paysage en souplesse et de garder un refuge pour la faune pour quelque temps encore.

M. Bellenfant confirme qu'abattre l'ensemble, dans une zone de polders, créerait une rupture pour la biodiversité. Par contre, il s'interroge sur l'opportunité de planter des noyers. Il est

favorable à des haies pour le 3^{ème} alignement, si possible de 1,50 m à 2 m de large, afin d'assurer la continuité écologique.

M. Romieux explique que le noyer est un choix réfléchi car l'exploitant pourra le valoriser sur le long terme. Les grands alignements devenant de plus en plus rares sur les zones de polders, il y a lieu de sauver voire redévelopper ces alignements de haies.

Pour compenser l'aspect clairsemé du fait de la distance entre deux arbres, certains membres de la commission proposent la plantation de haies entre les deux.

M. Fauchet souligne aussi l'engagement exemplaire de l'exploitant et celui des acteurs locaux pour un paysage structuré et valorisé.

M. Romieux indique qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire pour abattre les 19 peupliers dans deux ans et évoque le temps de réflexion nécessaire pour élaborer ce projet avec l'exploitant.

Mme Dangles considère aussi que la programmation de l'abattage par phasage est intéressante et permettra ainsi au paysage de se reformer progressivement.

Selon M. Bellenfant, il convient de préserver la biodiversité et prône un discours pédagogique en faveur de l'intérêt à conserver un paysage bocager et de la nécessité d'une biodiversité évolutive.

A ce stade de la discussion, **Mme Nouvel** dit être favorable à la proposition de phasage de la DREAL.

Vote (12 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- les alignements 1 (bis) et 2 seront conservés en l'état,
- l'abattage des 43 peupliers de l'alignement 1 sera compensé à raison d'un noyer pour deux peupliers abattus. Les noyers seront plantés un peu plus en retrait du fossé d'irrigation,
- alignement n°3 : un passage de 6 m sera réalisé au nord par arasement de la digue. L'abattage de l'ensemble de l'alignement sera compensé par la plantation d'une vingtaine d'arbres en alignement à partir de l'arasement de la digue, et vers le sud, une haie d'essences locales sera plantée sur les parties de digue non replantées en arbres.

Les pétitionnaires, invités par courrier du 2 juin 2020 à s'exprimer via Gotomeeting, n'ont pas désiré se manifester.

Le Président,

Laurent SIMPLICIEN